

**Date de la publication : - 2 OCT. 2023**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES  
54 rue du Clos Renard – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE  
Tél : 02.38.46.99.66 – Mail : secretariat@cc-loges.fr

Membres : .en exercice : 45  
. présents : 31  
. votants : 39

L'an deux mille vingt-trois, le 26 (Vingt-six) juin à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués le 19 (Dix-neuf) juin deux mille vingt-trois, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Frédéric MURA, Président de la Communauté de Communes des Loges.

**Présents :**

Pour Bouzy la Forêt : Madame Florence BONDUEL  
Pour Châteauneuf sur Loire : Madame Florence GALZIN, Monsieur Régis PLISSON, Madame Michèle VERCRUYSSSEN, Madame Françoise VENON, Monsieur Benoit GUEROULT, Madame Bernadette ROUSSEAU, Madame Monique LEMOINE  
Pour Combreux : Monsieur Philibert de LA ROCHEFOUCAULD  
Pour Darvoy : Monsieur Marc BRYNHOLE  
Pour Donnery : Monsieur Dominique DUSAUTOIS  
Pour Fay-aux-Loges : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Madame Magali BLANLUET, Madame Aurore YANG  
Pour Férolles : Monsieur David DUPUIS  
Pour Ingrannes : /  
Pour Jargeau : Monsieur Jean-Pierre MISSERI, Monsieur Alexandre RADIN  
Pour Ouvrouer les Champs : Monsieur Jean-Marc PEIGNÉ  
Pour Saint Denis de l'Hôtel : Monsieur Arnauld MARTIN, Madame Anne ROUMEGAS-PORCHE, Monsieur François DURIN  
Pour Saint Martin d'Abbat : Monsieur Joël TURPIN  
Pour Sandillon : Madame Odile TAFFOUREAU, Monsieur Denis BISSONNIER  
Pour Seichebrières : Monsieur Philippe VACHER  
Pour Sigloy : Monsieur Vincent ASSELIN  
Pour Sully la Chapelle : /  
Pour Sury aux Bois : Madame Annick MONDHER  
Pour Tigy : Monsieur Noël LE GOFF, Madame Fabienne GODIN  
Pour Vienne en Val : Madame Pascaline GUERIN.  
Pour Vitry aux Loges : /

**Pouvoirs :**

Pour Châteauneuf sur Loire : Monsieur Philippe ASENSIO ayant donné pouvoir à Madame Florence GALZIN.  
Pour Darvoy : Madame Catherine DALAIGRE ayant donné pouvoir à Monsieur Marc BRYNHOLE.  
Pour Donnery : Monsieur Daniel CHAUFTON ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique DUSAUTOIS.  
Pour Donnery : Madame Jocelyne CHESNEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Gérard HUET.  
Pour Jargeau : Madame Valérie VILLERET ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc PEIGNÉ.  
Pour Jargeau : Monsieur Alain MARGUERITTE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre MISSERI.  
Pour Sandillon : Monsieur Pascal JUTEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Denis BISSONNIER.  
Pour Vienne en Val : Monsieur Pascal SEMONSUT ayant donné pouvoir à Madame Pascaline GUERIN.

**Absents :**

Pour Ingrannes : Monsieur Eric POILANE  
Pour Jargeau : Madame Sophie HERON  
Pour Sandillon : Madame Sophie CROISSET  
Pour Sully la Chapelle : Monsieur Patrick MORISSEAU  
Pour Vitry aux Loges : Monsieur Arnaud de BEAUREGARD  
Pour Vitry aux Loges : Madame Sylvie GANDON

Madame Annick MONDHER a été nommée secrétaire de séance.

*Suite à une erreur matérielle, la délibération est modifiée et remplace la délibération n°2023-82.*

## TOURISME

### Taxe de séjour - Actualisation des tarifs à compter du 01/01/2024

La taxe de séjour, instituée par délibération en date du 25 septembre 2017, sur la Communauté de Communes des Loges n'a pas connu d'évolution de ses tarifs depuis son instauration.

Dans un contexte inflationniste, l'absence d'indexation des tarifs conduit à une érosion des ressources allouées au tourisme sur la Communauté de communes des Loges.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU l'avis favorable de la Commission Tourisme du 19 juin 2023 ;

***Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :***

**APPROUVE les modalités suivantes :**

#### **Article 1 :**

La Communauté de Communes des Loges a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2024.**

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	3,30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,75€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,55€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

### Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

### Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

**Article 7 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Extrait certifié conforme.

**A Châteauneuf-sur-Loire, le 27 juin 2023.**

Le secrétaire de séance,  
**Annick MONDHER.**



Le-Président,  
**Frédéric MURA.**



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.